

Le 15 JUN 2018

6761

Etablissement classé en 3ème catégorie de type R.  
Effectif du public : 411 personnes.  
Effectif du personnel : 26 personnes.

Raison sociale : **ECOLE ELEMENTAIRE SOLIDARITE**  
Adresse : **ALL BIGOTTE - 13015 MARSEILLE**

*références à rappeler*

Procès-verbal de la réunion du : 15 JUN 2018 PLANS du Groupe Technique du : 04/06/2018 <u>Références du dossier</u> : PC n° 130551800159P0 du 28/02/2018 reçu le 20/03/2018. Nature des travaux : Extension de l'école élémentaire.	CG/EG  PV N° 2018/18313
<b>AVIS DE LA COMMISSION : FAVORABLE</b>	Dossier T. 439

#### DESCRIPTION SOMMAIRE DE L'ETABLISSEMENT

**Situation administrative :**

Établissement sous avis Favorable - PV n°2017/17093 du 14/04/2017.

**Réglementation applicable :**

- Articles R 123-1 à R 123-55 du CCH.
- Arrêté du 25 juin 1980 modifié, relatif à la sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les ERP du 1er groupe.
- Arrêté du 04 juin 1982, modifié relatif au type R.

**Références des pièces étudiées :**

Autorisation de travaux n° 130551800159P0 du 28/02/2018.

**Description du projet :**

Le projet concerne :

- la création d'une extension du bâtiment principal sur sa façade Est ;
- la mise aux normes d'accessibilité de l'école élémentaire ;
- l'installation d'un ascenseur dans le bâtiment principal.

Il s'agit d'une école élémentaire construite en 1978 comprenant 3 bâtiments : le bâtiment principal (bât 1) en R+2 formant un L, d'une hauteur inférieure à 8 m et 2 autres bâtiments en préfabriqués (bât 2) et à simple rez-de-chaussée et isolés.

Le réfectoire de l'école élémentaire fait partie intégrante de l'école maternelle.

Le groupe scolaire est délimité comme suit :

- au Nord : par le chemin de la Bigotte ;
- au Sud et à l'Est : les maternelles «Solidarité 1et 2» ;
- à l'Ouest : les logements de fonction du personnel.

Les travaux d'extension sur pilotis sera le prolongement du rez-de-chaussée du bâtiment principal au-dessus d'une aire dont le dénivelé correspond au rez-de-chaussée bas du bâtiment (chaufferie).

L'extension sera isolée des tiers par un espace libre de plus de 8 m.

Le bâtiment disposera d'une structure stable au feu 1 h et de planchers coupe-feu (CF) 1h.

Les revêtements des façades seront en matériaux classés M3.

Le cloisonnement intérieur sera de type traditionnel.

La distribution intérieure pour la partie restructurée aura :

- les parois entre locaux et dégagements accessibles au public seront CF 1 h ;
- les parois entre locaux accessibles au public et locaux non accessibles au public classés à risques courants seront pare-flamme (PF) 1/2 h ;
- les blocs portes seront PF 1/2h ;
- les circulations horizontales de grandes longueurs encloisonnées seront recoupées tous les 25 à 30 m par des parois et blocs-portes PF 1/2 h munis d'un ferme-porte ;
- le local rangement considéré comme local à risque moyen sera isolé conformément à la réglementation.

Cette extension, d'une surface totale de 290 m<sup>2</sup> sera agencée comme suit :

- 2 salles de classe de 62 m<sup>2</sup> chacune ;
- 3 salles de classe de 33 m<sup>2</sup> chacune ;
- un local rangement de 4 m<sup>2</sup> ;
- un couloir/dégagement de 53 m<sup>2</sup> ;
- un ascenseur desservant tous les niveaux.

L'évacuation du public s'effectuera par une sortie de 2 unités de passage (UP) directement dans la cour extérieure et par la circulation horizontale existante donnant sur 2 sorties de 2 UP chacune. Par contre, cette circulation est recoupée avec un bloc-porte PF 1/2 h avec ferme-porte d'une UP.

L'évacuation horizontale pour les personnes à mobilité réduite (PMR) sera la solution retenue pour le R+1 et le R+2 avec une sensibilisation du personnel enseignant.

Les aménagements intérieurs respecteront les articles AM.

Les installations de chauffage et de ventilation respecteront les articles CH.

Les installations électriques et d'éclairage de sécurité seront conformes aux articles EL et EC.

Un ascenseur est installé également dans le cadre des travaux, il sera conforme à la norme NF EN 81-70 et aux articles AS.

L'extension sera doté des moyens de secours suivants :

- des extincteurs à eau et appropriés aux risques ;
- l'affichage des plans et des consignes de sécurité ;
- l'équipement d'alarme de type 4 existant sera maintenu et étendu à la partie restructurée ;
- l'alerte sera donnée par téléphone urbain.

**Observations :**

*Le projet d'agrandissement étudié dans le cadre du permis de construire n°13055 17 00308P0 du 20/04/2017 ( PV CCS n°2017/17376 du 21/07/2017) a été abandonné et remplacé par ce nouveau permis de construire.*

*Les travaux de restructuration de l'établissement font passer cet établissement scolaire en 3ème catégorie, de ce fait, l'établissement devra être équipé d'un équipement d'alarme de type 2 b conformément à la réglementation en vigueur.*

**Coodonnées du pétitionnaire :**

nom : Ville de Marseille DGAVE /DTBN - Madame Leticia Migliore Criquet

adresse : 9, rue Paul Brutus Immeuble Allar 13233 Marseille cedex 20.

téléphone : 0491551830

**PRESCRIPTIONS**

- 1/ Réaliser le projet conformément au dossier présenté et aux dispositions de la réglementation en vigueur, articles R 123-1 à R 123-22.
- 2/ Doter l'établissement d'un équipement d'alarme de type 2b, article R 31.
- 3/ Installer une porte en va et vient de 2 UP minimum dans la circulation horizontale du rez-de-chaussée du bâtiment principal (entre l'escalier encloué et l'extension en lieu et place de la porte préconisée), articles CO 45 et R 16.
- 4/ Installer un éclairage de sécurité conformément aux articles EC 7 à EC 14.
- 5/ Faire réceptionner les travaux par un organisme agréé, articles GE 7, GE 8§1 et GE 9 appendice §1.
- 6/ Fournir l'attestation du maître d'ouvrage par laquelle il certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur (Cir. du 22 juin 95).
- 7/ Fournir l'attestation du bureau de contrôle par laquelle il certifie avoir exécuté l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur (article 46 du Décret 95-260 du 8 mars 95).
- 8/ Transmettre au secrétariat de la Commission Communale de Sécurité - 40, avenue Roger Salengro - 13233 Marseille Cedex 20, le Rapport de Vérification Réglementaire Après Travaux (RVRAT) établi par un organisme agréé afin de procéder à une visite de réception, conformément à l'article GE 3 du règlement de sécurité. **Les rapports contenant des observations devront être accompagnés d'une levée des réserves.**
- 9/ Tenir à disposition de la commission de sécurité les documents et justificatifs des comportements au feu des matériaux utilisés lors de l'aménagement, article GN 12.

Il est rappelé que l'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier, ou qui apporteraient une gêne à son évacuation (art. GN13 du règlement de sécurité du 25/06/80) .

NOTA : Les observations et prescriptions ci-dessus ne préjugent pas de la délivrance des diverses autorisations prescrites par la législation en vigueur.

Le Président



Julien RUAS

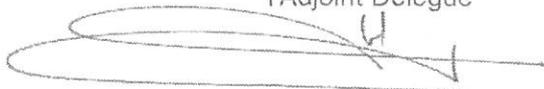
**NOTIFICATION**

Le Maire de Marseille approuve l'avis formulé par la Commission Communale de Sécurité et demande l'exécution des prescriptions énoncées au présent procès-verbal.

Fait à Marseille, le 15 JUIN 2018

Par pli recommandé avec demande d'avis de réception ou remis contre décharge à l'exploitant de l'établissement.

Pour le Maire de Marseille  
l'Adjoint Délégué



Julien RUAS





- 2 -

Conformément aux dispositions de l'article R.111.19.27 du Code de la Construction et de l'Habitation, à l'issue des travaux, le maître d'ouvrage fait établir une attestation constatant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité applicables. Le maître d'ouvrage adresse cette attestation au service instructeur de la Division des Personnes Handicapées – Immeuble Communica – 2 Place François Mireur – 13233 Marseille Cedex 20 dans un délai de trente jours à compter de la date de l'achèvement des travaux.



Pour le Président,  
l'Adjoint au Maire Délégué  
Hygiène et Santé  
Personnes Handicapées  
Alzheimer – Sida – Toxicomanie

Patrick PADOVANI





# DEMANDE D'AVIS

## sur dossier de PERMIS DE CONSTRUIRE

Dossier : <b>PC 013055 18 00159P0</b> Déposé le : 28/02/2018 Demandeur : <b>VILLE DE MARSEILLE/DGAVE</b> <b>9 RUE PAUL BRUTUS-BAT ALLAR</b> <b>13233 MARSEILLE CEDEX 20</b> <u>Adresse des travaux :</u> <b>44 CHE DE LA BIGOTTE</b> <b>13015 MARSEILLE</b> <u>Nature des travaux :</u> EXTENSION ET MISE EN ACCESSIBILITÉ D'UNE ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE.	 1 2 0 0 0 1 9 3 0 6 8 5  <u>Destinataire :</u> <b>SERVICE PRÉVENTION ET GESTION DES RISQUES ZÂR</b> <b>40 AVENUE ROGER SALENGRO</b> <b>13003 MARSEILLE</b>
- ZONES DU PLU - Secteur(s) : UT1 Destination/Surface de plancher en m <sup>2</sup> : Service public ou d'intérêt collectif - 300 m <sup>2</sup>	
Transmis le : 06/03/2018	<i>345070039</i> <u>Affaire suivie par :</u> GURGET GREY Florent - [telephone_instructeur]
DIRECTION DE L'URBANISME - 40 RUE FAUCHIER - 13233 MARSEILLE CEDEX 20	

Objet : Demande d'avis sur DOSSIER N° : PC 013055 18 00159P0

P.J : 1 dossier (À RETOURNER, ACCOMPAGNÉ DU PRÉSENT DOCUMENT dans un délai de 2 mois)

Date limite de réponse : 2 mois à dater de la réception de ce courrier.

Veuillez nous faire parvenir vos observations sur ce projet dans le délai visé ci-dessus.

Avis de : SERVICE PRÉVENTION ET GESTION DES RISQUES ZÂR	
<div style="display: flex; justify-content: space-around;"> <span><i>130528990162</i></span> </div> <div style="display: flex; justify-content: space-around;"> <span>FAVORABLE</span> <span><del>DÉFAVORABLE</del></span> </div> <p style="text-align: center;"><i>(rayer la mention inutile)</i></p> est donné au projet de : EXTENSION ET MISE EN ACCESSIBILITÉ D'UNE ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE.	OBSERVATIONS ÉVENTUELLES :  <i>Voir PS SRP n° 2773/18.</i>
Date : <i>05/04/2018</i> Pour le Maire, l'Adjoint Délégué   Julien RUAS	

**OBSERVATIONS :**

Le terrain du projet est intéressé par le(s) risque(s) suivant(s) :

- AUTRES SERVITUDES
- RISQUES

- Prescriptions liées aux risques incendie : le terrain est inscrit dans une zone de prescription 'incendie de forêts'
- Le terrain est situé en zone Bleu B1 (avec prescriptions) au Plan de Prévention des Risques d'Incendies de Forêts sur la commune de Marseille, prescrit par arrêté préfectoral
- Le terrain est situé en zone Rouge R (inconstructible) au Plan de Prévention des Risques d'Incendies de Forêts sur la commune de Marseille, prescrit par arrêté préfectoral

*BVR*

**F 2**

**FICHE PERMIS DE CONSTRUIRE CRU N°2773/18 BMP/PVT/RINAT**

Date : 03/04/2018    Contrôleur : EG-PVT/RINAT

N° PC : PC0130551800159P0

Pétitionnaire : Ville de Marseille  
DGAVE.

Adresse : 44 CHE DE LA BIGOTTE 13015 MARSEILLE

Projet : extension et mise en N° Parcelle : 903D0039  
accessibilité d'une école  
élémentaire.

Date réception : 07/03/2018.

Visa BMPM :



Date de visite : sur dossier.

Après l'étude du dossier par un représentant de la division prévention du bataillon de marins-pompiers de Marseille, le projet donne lieu à observations.

Le BMPM propose au comité risques et urbanisme d'émettre un AVIS FAVORABLE avec prescriptions simples.

**PRESCRIPTIONS :**

- Le projet devra respecter les prescriptions constructives énumérées en annexe 1 ci-dessous
- Le projet étant situé dans une zone soumise aux obligations de débroussaillage, ce dernier devra être réalisé conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur.  
En particulier, les branches des arbres devront être éloignées d'au moins 3 mètres des façades et des toitures des bâtiments.
- Le débroussaillage et l'élimination des végétaux devront être réalisés avant le début des travaux.

## ANNEXE L. RÈGLES ET MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION

Les mesures de la présente annexe ont pour objet la non pénétration de l'incendie à l'intérieur du bâtiment et la sauvegarde des personnes réfugiées (confinement) pendant une durée d'exposition de 30 minutes. Quelque soit le mode de construction du bâtiment, il doit répondre à cet objectif de mise en sécurité des personnes.

Pour les établissements recevant du public, les règles de la présente annexe doivent être combinées avec les dispositions des articles L123-1 à L123-4 et R123-1 à R123-56 du code de la construction et de l'habitation relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

### Article A1.1.1. Étages, verticales, extérieures

L'objectif est le non-perçement des parties opaques du fait d'un feu de forêt pour ce fait, les dispositions concernent les parois susceptibles d'être exposées au feu de forêt.

Les parois devront avoir une performance en résistance au feu RE30-E30 et un classement en réaction au feu C-s3,d0, lorsque sollicitées par leur face extérieure.

En outre, pour des parois composées comportant des couches combustibles, l'une de leurs couches constitutives devra assurer le rôle d'écran de protection thermique au sein de la réglementation des éléments porteurs. Cet écran de protection, qui devra assurer son rôle pendant 1/2 h, devra être mis en œuvre en face externe ou devant les éléments assurant le rôle porteur, et présenter un classement en réaction au feu MF0 ou A2-s1,d0. Aucun des éléments combustibles intégrés à la paroi et placés derrière cet écran de protection ne devra entrer en pyrolyse active durant 1/2h d'exposition au feu.

La prescription de réaction au feu concerne également les systèmes d'isolation thermique par l'extérieur (ITE) qui, malgré leur constitution multicouche, sont assimilés aux revêtements extérieurs.

Pour limiter le flux thermique en face non directement exposée, une alicatone particulière devra être apposée soit sur le caractère isolant de la paroi (1), soit sur la limitation du rayonnement thermique émis par la paroi non-exposée (V).

### Article A1.2. Ouvertures des parois verticales

L'objectif est d'empêcher la pénétration du feu dans le bâtiment par les ouvertures.

Les ouvertures des parois verticales susceptibles d'être exposées au feu de forêt devront avoir une performance en résistance au feu RE30-E30 et un classement en réaction au feu C-s3,d0.

Toutefois, il pourra être admis de faire porter ces exigences d'étanchéité au feu sur les dispositifs d'occlusion des bacs vitrés plutôt que sur les éléments verticaux (châssis, profils de menuiserie et vitrages). Néanmoins, cela implique que les personnes présentes dans le bâtiment ou qui s'y sont réfugiées ferment ces dispositifs d'occlusion avant le passage du feu à proximité.

### Article A1.3. L'empêchement des incendies

Lorsque des raisons économiques l'imposent, plutôt que de faire porter les exigences sur les éléments verticaux constitués des veranda, les exigences d'étanchéité au feu RE30 seront obtenues par la mise en place de dispositifs d'occlusion sur les communications entre le balcon et la volonte de la veranda.

### Article A1.4. Traîtres

L'objectif est le non-perçement des toitures du fait de l'incendie de forêt.

Comme les gaz chauds susceptibles de transporter des brandons peuvent passer au-dessus de la toiture, vane, pour certains brandons, tomber sur celle-ci, les toitures seront de performance R00f (1). Cette exigence vaut également pour les panneaux photosélectriques intégrés aux couvertures.

Pour les systèmes de toiture comportant (en particulier les couvreurs par petits éléments) une étanche constitutive (non A1), un écran imperméable protecteur 1/2h sera mis en place, de préférence devant les éléments assurant le rôle porteur.

Il sera présenté un classement en réaction au feu R10 ou A2-s1,d0.

Les fenêtres de toit seront E30 ou équivalentes, et en disposition d'occlusion extérieure E30.

Leurs menuiseries seront en aluminium, en acier ou en bois.

Elles seront équipées d'un verre feuilleté d'une épaisseur de 4-7.

Il est interdit d'installer en toiture des luminaires d'éclairage zénithal ou extrême haute de plafond de lumière.

La jonction entre la couverture et les murs extérieurs du bâtiment ne devra pas comporter d'éléments combustibles.

Les matériaux appliqués dans cette jonction étanche au feu présenteront un classement en réaction au feu MF0 ou A2-s1,d0.

Les parties débordantes des toitures ne devront pas présenter d'espace partiellement libre qui expose au flux thermique des éléments de toiture combustible (chevrons...).

Un habillage protecteur sera réalisé avec des éléments (lames, panneaux) en matériau A1, A2-s3,d0, B-s3,d0, C-s3,d0 ou en bois d'une épaisseur supérieure ou égale à 24 mm.

### Article A1.5. Élévations

L'objectif est d'empêcher la pénétration de brandons à l'intérieur de l'habitation.

Les dispositifs d'aération seront munis extérieurement (bouche en paroi verticale) ou à leur extrémité haute libre (conduit de ventilation) d'un grillage fin métallique, sans d'une grille anticoncasse à petites mailles (5x5 mm).

### Article A1.6. Chemines

L'objectif est d'empêcher la pénétration de brandons à l'intérieur de l'habitation.

Les cheminées à foyer ouvert seront munies d'un clapet, ne présentant pas nécessairement de performance en résistance au feu, car étant nécessairement constitué d'un matériau non-combustible (A1).

### Article A1.7. Conduites et canalisations extérieures apparentes

L'objectif est de limiter le risque de pénétration de gaz chauds pouvant à la fois amener en son danger pour les occupants et contribuer à la propagation du feu à l'intérieur de la construction.

Les conduites ou canalisations seront constituées de matériaux de classe MF0/A1 ou leur valeur arde de classe B-s3,d0.

L'espèce libre entre les parois et les conduites et canalisations sera calfeutrée par un matériau ignifuge et non combustible A1.

Pour les conduites ou canalisations en matériau thermoplastiques, un collier antitumescence sera utilisé pour le calfeutrement de l'élément de construction sera remplacé par un élément en matériau M1 incombustible.

#### Article A.1.8. Couvertures et descentes d'eau

Les gouttières et descentes d'eau seront constituées de matériaux ayant un niveau de réaction au feu M1 minimum et comportent des dispositifs permettant l'implantation des végétaux (treillages et anillages) à 1 mètre de ces ouvrages.

#### Article A.1.9. Auvents et éléments en sautoir

L'auvent est la non-pénétration du feu dans la construction par ces ouvrages.

Les auvents et les éléments en sautoir seront réalisés en matériaux présentant un niveau de réaction au feu M1 minimum.

#### Article A.1.10. Réservoirs d'hydrocarbures, liquides ou gazeux

Pour l'installation de cuves d'hydrocarbures liquides ou gazeuses, les cuves seront enterrées et leur implantation sera paysagée dans les zones non directement exposées à l'aldéa feu de forêt.

Les conduites d'alimentation en cuivre de ces citernes ne devront pas présenter la géométrie supérieure du réservoir. Elles devront être immédiatement perpendiculairement à celui-ci dès la sortie du capot de protection, dans la mesure du possible du côté non-exposé à la forêt. Elles devront être renforcées ou être protégées par un manchon isolant de classe A2.

Un périmètre situé autour des réservoirs d'hydrocarbures liquides ou gazeux devra être exempt de tout matériau ou végétal combustible sur une distance mesurée à partir de la bouche d'emplissage et de la soupape de sécurité de 3 m pour les réservoirs d'une capacité jusqu'à 3,5 tonnes, de 5 m pour les réservoirs de capacité supérieure à 3,5 t et jusqu'à 6 t et de 10 m pour les réservoirs de capacité supérieure à 6 tonnes.

Les alimentations en bouteilles de gaz seront protégées par un mur et en moyenne pleine de 0,10 m d'épaisseur au moins dépassant en hauteur de 0,50 m au moins l'ensemble du dispositif.

Si la toiture des aires de stationnement des véhicules, les citernes seront protégées par la mise en place d'un écran de classe A2 sur ce côté. Cet écran sera positionné entre 60 centimètres et 2 mètres de la paroi de la citerne avec une hauteur dépassant de 50 centimètres au moins les orifères de soupapes de sécurité. Il peut être constitué par les murs de la maison ou tout autre bâtiment, un mur de clôture ou tout autre écran constitué d'un matériau de classe A2.

#### Article A.1.11. Volumes recueils

Les propriétaires peuvent choisir de réaliser un volume recueil en vue du confinement des piscines.

Ce volume recueil devra respecter les prescriptions suivantes :

- Dans le cas de deux bâtiments distincts, ceux-ci doivent être distants de huit mètres au moins.
- Dans le cas d'un bâtiment unique, le volume recueil doit être isolé du reste du bâtiment par des parois et des planchers coupe-feu de degré deux heures.
- Le dispositif d'intercommunication, qui doit être unique, ne peut être considéré comme un dégroupement normal et doit être constitué :
  - soit par un bloc-porte pare-flammes de degré deux heures ;
  - soit par un mur de blocs-portes pare-flammes de degré une heure.
- Les blocs-portes du dispositif d'intercommunication doivent être équipés d'un four-porte et comporter sur chaque face la mention indélébile et bien visible « Porte coupe-feu à maintenir fermée ».
- Le volume-recueil doit disposer au moins d'un accès direct depuis l'extérieur et un peut communiquer, lorsqu'il est situé en étage, de communication avec le reste du bâtiment.

- Dans tous les cas, chaque bâtiment ou volume-recueil doit pouvoir recevoir la totalité des personnes présentes dans l'établissement. En outre, la densité maximale admissible ne doit pas dépasser trois personnes pour deux mètres carrés.
- La porte d'accès de chaque volume-recueil doit comporter la mention indélébile et bien visible « Volume-recueil ».

#### Article A.1.12. Portails et barrières

Dans le cadre d'opérations groupées, les portails ou barrières mécaniques limitant l'accès aux constructions doivent être équipés d'un dispositif permettant leur déverrouillage par les services de secours.

#### Article A.1.13. Locaux de mise à l'abri

Les campings et ERP ne comportant pas de bâtiments permettant de soustraire aux obligations des articles A.1 à A.11, doivent être équipés de locaux de mise à l'abri.

Les locaux de mise à l'abri présentent une surface minimale de 1 m<sup>2</sup> et un volume minimal de 2,5 m<sup>3</sup> par personne à abriter.

Les locaux de mise à l'abri sont situés :

- dans la mesure du possible, dans une zone non directement exposée au risque d'incendie de forêt ;
- à moins de 200 mètres de la partie d'installation qui ils déservent ;
- à moins de 50 mètres des voies principales accessibles aux engins de secours ;
- à moins de 200 mètres d'un point d'eau.

Aucun emplacement de tente, caravane ou résidence mobile de forestier n'est autorisé dans un rayon de 10 mètres autour des locaux de mise à l'abri.

Les matériaux et règles de constructions des locaux de mise à l'abri sont définies aux articles A.1, A.2, A.4, A.5, A.7 et A.9 de la présente annexe.

Chaque local de mise à l'abri doit disposer de matériels d'incendie armés répondant aux normes NF S 61 201 et NF S 62 201, en nombre suffisant.

Chaque local est équipé d'un éclairage de sécurité.

Les abords des locaux de mise à l'abri sont débarrassés et maintenus en l'état.

Les locaux de mise à l'abri sont identifiés par un panneau bien visible portant l'inscription en blanc sur fond vert « Zone de refuge incendie ».

Centre services clients « La Passerelle »

N° CRISTAL 0 969 39 40 50

Ouvert du lundi au vendredi de 8 H. à 19H  
Et le samedi matin de 9H à 12H.

Tous les services auxquels vous avez droit sont sur :  
[www.eauxdemarseille.fr](http://www.eauxdemarseille.fr)

Instructeur : CHIAPERO  
Email : [permisdeconstruire@eauxdemarseille.fr](mailto:permisdeconstruire@eauxdemarseille.fr)

**MAIRIE de MARSEILLE**  
Attestation de permis de construire  
EAU POTABLE

Dossier N° : PC 013055 18 00159P0

Défense incendie

Dans le cadre de l'implantation de ces nouvelles constructions, les travaux d'extension et/ou de renforcement du réseau d'eau potable public qui pourraient s'avérer indispensables du fait d'exigences spécifiques en matière de défense incendie, sont à la charge du pétitionnaire.

Avis du service

BRT à partir de la DN 150mm CHEMIN DE LA BIGOTTE.

Alimentation en Eau Potable

FAVORABLE

DEFAVORABLE

DATE : 12/03/2018

SIGNATURE : S/C DAUPHIN





ENEDIS - Accueil Urbanisme

Direction de l'Aménagement durable et de l'Urbanisme  
40 Rue Fauchier  
13002 MARSEILLE

Courriel : drpads-urbanisme@enedis.fr  
Interlocuteur : Sofian Kaci

Objet : Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme

Aix en Provence, le 29/03/2018

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'autorisation d'urbanisme PC0132151800159 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse : 44, CHEMIN DE LA BIGOTTE  
13015 MARSEILLE 15E  
Référence cadastrale : Section D , Parcelle n° 39  
Nom du demandeur : MIGLIORE CRIQUET LETICIA

Compte tenu des informations reçues concernant ce projet et sans précision particulière de votre part, nous avons considéré que ce projet n'a pas d'impact sur l'alimentation électrique. Par conséquent, aucune intervention n'est nécessaire sur le réseau public de distribution d'électricité.

Cette réponse reste valable sur la base des hypothèses précédentes pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Sofian Kaci

Votre conseiller 

1/1

*Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, 7j/7, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Enedis est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.*

ENEDIS - Accueil Urbanisme  
445 Rue André Ampère - CS 40426  
13591 Aix en Provence  
enedis.fr

SA à directoire et à conseil de surveillance  
Capital de 270 037 000 € - R.C.S. de Nanterre 444 608 442  
Enedis - Tour Enedis - 34 place des Corolles  
92079 Paris La Défense Cedex  
Enedis est certifié ISO 14001 pour l'environnement  
Enedis-DirRAC-DOC-AU6 4 V 3 0











## DEMANDE D'AVIS sur dossier de PERMIS DE CONSTRUIRE

Dossier : <b>PC 013055 18 00159P0</b> Déposé le : 28/02/2018 Demandeur : <b>VILLE DE MARSEILLE/DGAVE</b> <b>9 RUE PAUL BRUTUS-BAT ALLAR</b> <b>13233 MARSEILLE CEDEX 20</b> Adresse des travaux : <b>44 CHE DE LA BIGOTTE</b> <b>13015 MARSEILLE</b> Nature des travaux : <b>EXTENSION ET MISE EN ACCESSIBILITÉ</b> <b>D'UNE ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE.</b>	 1 2 0 0 0 1 9 3 0 7 0 1 Destinataire : <b>DIRECTION DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT</b> <b>BOULEVARD JOSEPH VERNET</b> <b>13008 MARSEILLE</b>
- ZONES DU PLU - Secteur(s) : UT1 Destination/Surface de plancher en m <sup>2</sup> : Service public ou d'intérêt collectif - 300 m <sup>2</sup>	
Transmis le : 06/03/2018	Affaire suivie par : GURGET GREY Florent - 04 91 55 47 59
DIRECTION DE L'URBANISME - 40 RUE FAUCHIER - 13233 MARSEILLE CEDEX 20	

Le terrain du projet est intéressé par le(s) risque(s) suivant(s) :

- AUTRES SERVITUDES
- RISQUES
  - Prescriptions liées aux risques incendie : le terrain est inscrit dans une zone de prescription 'incendie de forêts'
  - Le terrain est situé en zone Bleu B1 (avec prescriptions) au Plan de Prévention des Risques d'Incendies de Forêts sur la commune de Marseille, prescrit par arrêté préfectoral
  - Le terrain est situé en zone Rouge R (inconstructible) au Plan de Prévention des Risques d'Incendies de Forêts sur la commune de Marseille, prescrit par arrêté préfectoral



### AVIS DE LA METROPOLE AU TITRE DU PLUVIAL

FAVORABLE :

FAVORABLE AVEC RESERVE :

DEFAVORABLE :

A PRESENTER AU CRU :

#### MOTIVATION DE L'AVIS ET OBSERVATIONS :

Affaire suivie par Maxime FEBREY

Validée par Jean Yves GUIVARCH, Directeur de l'Eau l'Assainissement et Pluvial

La présente demande de permis de construire a pour objet l'extension et la mise en accessibilité d'une école élémentaire.

La parcelle est référencée section UT1 au PLU de Marseille.

La parcelle n'est pas impactée par un risque d'inondation.

Le projet prévoit la rétention des eaux pluviales, en toiture terrasse, par un ouvrage de 16 m<sup>3</sup> avec un débit de fuite maximal de 5 l/s dans le caniveau ou le réseau des eaux pluviales s'il est accessible.

DATE : 28/06/2018

  
 Jean-Marc MERTZ

